

## J.e cours « Évolution de l'enregistrement des points d'accès Auteur dans le Sudoc » (7/11/2019)

### Questions des réseaux – Réponses de l'Abes

#### Table des matières

Modalités de travail.....	2
1. Création / modification / localisation : quand intervenir sur les notices ? .....	2
2. Les scripts WinIBW seront-ils mis à jour ?.....	3
3. Dans l'optique de la LRMisation du catalogue, pourquoi ne pas appliquer de correction à l'ensemble des notices bibliographiques localisées dans le Sudoc ? .....	3
4. Pourquoi conserver encore la distinction entre les 3 niveaux 7X0 / 7X1 / 7X2. Quelle différence désormais entre 7X0 et 7X1 ? Toujours un seul auteur (le 1er qui apparait ?) lié au l'œuvre ou expression en 700 tous les autres en 701 ? .....	3
5. Faut-il désormais enregistrer les photographes des couvertures /les illustrateurs de livre?.....	4
Les codes de fonction .....	4
6. Quel usage pour le code de fonction « collaborateur » (205) ?.....	4
7. Usages des codes de fonction : « éditeur scientifique » (340) / « directeur de publication » (651) .....	4
8. Le code de fonction 070 peut-il être enregistré en 7X2 ? .....	5
Les éditeurs commerciaux.....	6
9. Faut-il créer de nouveaux points d'accès pour les éditeurs commerciaux ? .....	6
Les points d'accès associés aux exemplaires.....	6
10. Enregistrement des points d'accès exemplaires.....	6
11. Quels sont les principaux points d'accès / codes de fonction associés à l'entité item ? .....	6
Les catalogues d'exposition.....	7
12. Est-ce que le code de fonction des collaborateurs (petits textes d'accompagnement, commentaires sous forme de vignettes), est 070 pour tous? .....	7
13. Un musée qui édite un catalogue d'exposition sera-t-il enregistré en 710 / 711 si on le considère comme l'auteur, code de fonction 070, ou bien en 712 si on choisit le code de fonction 475 pour collectivité éditrice. Question : le code de fonction 475 doit-il être utilisé avec un 712 ? .	7
14. Le commissaire d'une exposition, qui n'a pas de rôle sur la publication, doit-il figurer dans les points d'accès ? Si oui, est-ce une étiquette 7X2 ? .....	7
Les thèses de doctorat .....	7
15. Consignes pour les thèses de doctorat / thèses d'exercice / mémoires universitaires.....	8
Les augmentations / les œuvres agrégatives / les préfaces .....	8

16.	Le traitement des bandes dessinées : à quelle entité se rattache le rôle de coloriste ? .....	8
17.	Les préfaces qui sont systématiquement reproduites avec les textes, disons les préfaces "historiques" sont-elles considérées comme des augmentations de l'œuvre principale (l'auteur de la préface sera enregistré en 7X2) ou la préface fait-elle partie intégrante de l'œuvre (avec un point d'accès en 7X0 / 7X1 mais avec le code de fonction 080) ? .....	8
18.	Les manuels scolaires sont-ils des œuvres agrégatives ? .....	8
19.	Pour un ouvrage composé principalement de photographies dont l'auteur est un photographe mais qui comporte des textes partiels d'une autre personne, quel accès doit avoir l'auteur de ces textes, 701 ou 702 ? .....	9
20.	Le traitement des ouvrages pour la jeunesse .....	9
21.	Comment distinguer les œuvres augmentées des œuvres agrégatives ? Pourquoi un illustrateur ne peut-il pas être considéré comme l'auteur d'une œuvre agrégée ? .....	9
22.	Comment traiter les œuvres continuées, mises à jour etc. ? Quel code de fonction pour l'auteur initial et l'auteur des mises à jour ? Qu'en est-il des dictionnaires de langues, par exemple, avec un auteur pour la 1 <sup>e</sup> édition et d'autres auteurs liées aux rééditions successives ? .....	9
Les périodiques / ressources continues .....		10
23.	Ces consignes s'appliquent-elles aux périodiques ? Les notices de périodiques ne sont-elles pas amenées à être écrasées par les notices ISSN portal (qui ne suivent pas ces consignes) ? .....	10
24.	Peut-on avoir des précisions sur les accès auteur pour un recueil d'articles sur un sujet précis. Ces publications ont souvent une préface, une introduction et une dizaine de contributions. L'auteur de l'introduction est toujours l'éditeur scientifique. En pratique, il a parfois deux codes de fonction : 651 et 080. Est-ce qu'on peut utiliser 080 en 701 pour ces cas-là vu que l'introduction fait partie intégrante de l'œuvre ? .....	10
Questions diverses .....		10
25.	Pour le copyright en 100 \$f, dans l'exemple de roman publié en 2017 chez Points, et sachant que la traductrice est associée à l'expression, quelle date est à retenir dans cette zone \$f (date de l'œuvre, date de la première expression traduite ?) .....	10
26.	Est-ce que l'entité Agent de LRM "famille" existe ? (dans le schéma "agent isA person, collective agent" il n'y a pas de "famille") .....	10

## Modalités de travail

### 1. Création / modification / localisation : quand intervenir sur les notices ?

Ces nouvelles consignes s'appliquent lors des créations de notices (ou dérivations de bases externes).

En cas de modification de notice, si votre modification porte sur les points d'accès auteurs dans les zones 7XX, nous vous demandons de mettre à jour les étiquettes unimarc et de les rendre conformes aux nouvelles consignes en vigueur afin de garder une cohérence d'ensemble.

Si vous n'intervenez pas sur les points d'accès mais que votre modification porte sur les données d'exemplaire, par exemple, vous n'êtes pas tenus de les modifier – même si votre intervention serait

particulièrement appréciée ☺. Tout dépend du temps de travail alloué à la tâche de catalogage dont vous disposez au sein de votre établissement.

Lorsque vous vous localisez et que votre création des données d'exemplaires comporte des points d'accès relatifs à l'exemplaire, il vous est alors demandé de les enregistrer conformément aux consignes publiées en novembre (donc en E7X2 – comme vous le faisiez précédemment).

## 2. Les scripts WinIBW seront-ils mis à jour ?

L'intégralité des scripts WinIBW sera mise à jour à l'occasion d'un redéploiement dans les premiers jours de janvier 2020 (scripts de création, de transformation etc.).

## 3. Dans l'optique de la LRMisation du catalogue, pourquoi ne pas appliquer de correction à l'ensemble des notices bibliographiques localisées dans le Sudoc ?

Le Sudoc s'est construit par strates de chargement des catalogues et en suivant les évolutions régulières du format de catalogage. Ses données sont aujourd'hui très hétérogènes, et les pratiques des catalogueurs différentes selon les établissements. Il serait bien évidemment préférable d'avoir un catalogue Sudoc parfaitement harmonisé mais reprendre l'intégralité des points d'accès représente aujourd'hui un travail colossal qu'il est impossible d'envisager. Une analyse très fine est à mener sur l'usage des codes de fonction et l'usage des étiquettes unimarc retenues par les équipes de catalogueurs. L'Abes n'en a pas les moyens actuellement, et il faut de toutes manières attendre que la liste des codes de fonction soit enrichie et complétée par le Comité français Unimarc avant de s'atteler à ce chantier de grande ampleur.

Certains chantiers de conversion pourront toutefois être effectués sur des périmètres de ressources spécifiques, comme celui des thèses par exemple, car les codes de fonction y sont peu nombreux, très précis et très contraints par des contrôles de validation pour le transfert de ces données vers le site theses.fr. De la même manière, les codes de fonction utilisés pour signaler la responsabilité sur les notices de périodiques sont en nombre assez limité. Des corrections automatiques seront possibles dans ces cas et sont envisagés prochainement.

## 4. Pourquoi conserver encore la distinction entre les 3 niveaux 7X0 / 7X1 / 7X2. Quelle différence désormais entre 7X0 et 7X1 ? Toujours un seul auteur (le 1er qui apparaît ?) lié au l'œuvre ou expression en 700 tous les autres en 701 ?

Il n'y a pas de différence d'importance entre les zones 7X0 et 7X1. Les agents enregistrés dans ces zones ont tous des rôles associés à la création des entités Œuvre ou Expression. Le format de catalogage du Sudoc restant très proche du format unimarc standard, il suit les principes de répétabilité de ces zones établis par l'unimarc standard.

En unimarc standard international, les zones 7X0 (700, 710 et 720) ne sont pas répétables (réminiscence d'un temps révolu d'avant le catalogue informatisé, où l'auteur inscrit en 700 était le point d'entrée auteur du catalogue papier). Les zones 7X1 et 7X2 sont répétables.

Le fait d'avoir une seule zone 7X0 autorisée facilite au reste l'affichage dans les catalogues publics actuels, puisque cet auteur enregistré en 7X0 est généralement celui qui est affiché dans la liste « courte » des résultats en 1<sup>e</sup> réponse d'une requête.

Les consignes pour le choix de l'auteur à indiquer en zone 7X0 ne changent pas. En général, c'est l'auteur qui apparaît en premier sur une publication lorsqu'il y a plusieurs auteurs. Mais la distinction entre 7X0 et 7X1 est encore plus artificielle avec les nouvelles consignes d'enregistrement des points

d'accès auteur : l'ensemble de ces zones forme un bloc dédié aux responsabilités liées à l'œuvre ou à l'expression, quelle que soit leur importance.

#### 5. Faut-il désormais enregistrer les photographes des couvertures /les illustrateurs de livre?

Ces nouvelles consignes ne vous demandent pas d'enregistrer davantage de points d'accès auteurs que vous ne le faisiez précédemment. Vous devez continuer à enregistrer en 7XX tous les agents importants dans l'élaboration de la ressource que vous décrivez, comme vous aviez coutume de le faire. Ce qui évolue, c'est le choix de l'étiquette unimarc 7XX et la raison pour laquelle vous allez préférer plutôt une zone 700 à une zone 702 par exemple.

Par conséquent, si vous n'aviez pas l'habitude d'enregistrer le photographe qui est l'auteur de la couverture de la ressource cataloguée, ne l'enregistrez pas. De la même manière, si vous ne faisiez pas de point d'accès en 7XX à l'illustration des documents, n'en faites pas non plus aujourd'hui.

De manière générale, doivent être enregistrés en point d'accès auteur tous les agents dont vous estimez que le signalement est important pour identifier la ressource et la distinguer d'autres ressources similaires.

De manière générale, et cette remarque vaut pour un certain nombre de questions posées :

**Nous ne vous demandons pas d'enregistrer PLUS de responsabilités qu'auparavant en 7XX, nous vous demandons de les enregistrer dans une zone unimarc parfois différente de vos pratiques habituelles. C'est pourquoi vous allez être amenés à créer PLUS de zones 7X1 (la majorité des responsabilités liées à une ressource correspondant au niveau œuvre/expression) et MOINS de zones 7X2, mais pas plus de zones 7XX au total.**

## Les codes de fonction

#### 6. Quel usage pour le code de fonction « collaborateur » (205) ?

L'emploi du code de fonction « collaborateur » (205) n'est pas recommandé dans le Sudoc car il manque de précision. En cas d'auteurs multiples (avec une mention portée sur la page de titre qui ressemblerait à : « [titre] édité par [Nom principal] avec les contributions de [autres noms] », il faut enregistrer un code de fonction qui correspond au rôle exact de ces contributeurs, en l'occurrence « auteur (070) ». Le code 070 ne qualifie pas l'importance de la contribution d'une personne à une publication, mais simplement la nature de son rôle (en l'occurrence, auteur de textes). Plus vous serez précis dans les codes de fonction qui désignent le rôle de l'agent sur la ressource, plus les données seront exploitables et plus il sera par la suite facile de les distribuer dans les grandes entités bibliographiques auxquelles elles se rattacheront, lorsque les différentes entités œuvre/expression/manifestation/item seront créées.

Cette réflexion vaut également pour le code de fonction 060 (Nom associé à l'exemplaire) dont on peut assez raisonnablement penser qu'il est utilisé à tort dans le Sudoc (lorsque l'on visualise ses occurrences dans le Sudoc avec l'aide de la commande CHE FCT 060, suivie de la commande AFF k:200:702).

#### 7. Usages des codes de fonction : « éditeur scientifique » (340) / « directeur de publication » (651)

Les codes de fonction 340 et 651 ne doivent pas être confondus.

**L'éditeur scientifique (code de fonction 340)** est la « *Personne qui prépare la publication d'une œuvre dont elle n'est pas l'auteur. Le travail éditorial peut être d'ordre purement technique ou intellectuel* » (manuel Unimarc, annexe).

L'éditeur scientifique est donc la personne chargée de présenter et clarifier le contenu d'une œuvre déjà publiée. En ce sens, l'éditeur scientifique contribue à créer l'expression particulière d'une œuvre. Ses contributions peuvent prendre la forme de notes, de commentaires, d'une préface, d'un glossaire ou index, d'une intervention directe dans le texte, etc. Par exemple, l'édition des *Catilinaires* de Cicéron présentée, annotée et commentée par Henri Bornecque constituera une expression particulière de l'œuvre *Les Catilinaires* de Cicéron. L'édition assurée par Michel Magnien en constituera une seconde, etc.

L'éditeur scientifique est également la personne chargée de choisir et de rassembler des œuvres ou parties d'œuvres sur un thème donné. Ainsi, Georges Pompidou est l'éditeur scientifique de *l'Anthologie de la Poésie* française de 1961 comme agent ayant choisi et assemblé des œuvres préexistantes. Au sens du modèle LRM, il est associé à une expression agrégative (l'anthologie) agrégeant des expressions d'œuvres particulières (les poèmes rassemblés), décrites par ailleurs.

**Le directeur de publication (code de fonction 651)** est quant à lui associé (dans l'annexe du manuel unimarc) au directeur de collection ou rédacteur en chef. La norme Z 44-059 en donnait cette définition, qui reste toujours d'actualité : le directeur de publication "*préside à l'élaboration d'une œuvre collective pour en assurer la cohérence ou la continuité*" (en particulier pour les ressources continues). Le directeur de publication assure la responsabilité intellectuelle ou artistique d'un ensemble d'œuvres créées spécifiquement pour cet agrégat. C'est le directeur de collection qui choisit les auteurs à paraître dans la collection et en assure le plan de publication et la direction intellectuelle. C'est le responsable éditorial des actes de congrès ou des mélanges, le rédacteur en chef d'une revue... Il faut bien choisir ce code même lorsqu'une publication en anglais, pour des actes de congrès par exemple, indique « edited by ... ». Il s'agit d'un faux-ami qui désigne la plupart du temps le travail de direction de publication, et non celui d'édition scientifique tel que décrit plus haut. Il en est de même de la mention « coordonné par » qu'on peut trouver sur des actes de colloques ou des mélanges. Elle désigne bien le travail d'un directeur de publication.

#### 8. Le code de fonction 070 peut-il être enregistré en 7X2 ?

Le code de fonction 070 peut être utilisé en 7X0, en 7X1 et en 7X2. Ce code est à comprendre désormais en ce qu'il donne une indication sur le rôle joué par le contributeur lorsque celui-ci a écrit tout ou partie des textes de la ressource. Il ne faut plus tenir compte de la définition du manuel unimarc, qui lie ce code à la responsabilité *principale* dans l'élaboration du contenu d'une œuvre.

Si la ressource que vous cataloguez comporte une augmentation spécifique à cette édition et qu'il n'existe pas de code de fonction précis pour désigner le rôle exact de l'auteur de cette augmentation, vous utiliserez le code de fonction 070 dans les zones 7X2, les responsabilités liées à une augmentation pour une édition précise étant à enregistrer au niveau de la manifestation.

C'est par exemple le cas d'une ressource qui comporte in fine en augmentation quelques lettres d'un auteur A à un auteur B. Si vous souhaitez mentionner ces deux agents dans la notice, vous serez confrontés au fait que le code de fonction « auteur de lettres » n'existe pas - alors que le code de fonction « destinataire de lettres » est bien présent dans la liste (660). Pour enregistrer l'auteur créateur de ces lettres qui constituent une augmentation dans votre manifestation, vous emploierez le code de fonction 070 en 7X2 (étiquette unimarc associée à l'entité manifestation).

Vous en trouverez un exemple dans le [document explicatif](#) mis à votre disposition sur le GM (p.6).

## Les éditeurs commerciaux

### 9. Faut-il créer de nouveaux points d'accès pour les éditeurs commerciaux ?

Il n'est absolument pas obligatoire d'enregistrer des points d'accès pour les éditeurs commerciaux associés à la manifestation. De manière générale, vous ne devez pas enregistrer plus de points d'accès auteur que précédemment : ces nouvelles consignes portent sur le changement des étiquettes unimarc 7XX, elles n'impliquent pas de modifier le choix que vous, catalogueurs, faisiez d'enregistrer tel ou tel point d'accès auteur.

L'enregistrement des éditeurs commerciaux impliquerait un travail très important de création de notices d'autorités Collectivités, qu'il serait intéressant de lier à un réservoir externe comme celui de la Commission de liaison interprofessionnelle du livre (CLIL). Ce n'est pas d'actualité aujourd'hui, car le travail serait conséquent : lien avec la CLIL ou un autre acteur externe pour chargement initial et mise à jour de son répertoire, important travail de correction rétrospective à entreprendre côté Sudoc également.

Cependant, le signalement des éditeurs est déjà jugé important pour certaines ressources comme les livres de bibliophilie, par exemple. Connaître les titres édités par Balzac lorsqu'il se lance dans cette activité est intéressant – pour l'histoire du livre et l'histoire littéraire. Enregistrer un point d'accès en 7X2 \$4610 (pour imprimeur-libraire) dans la notice d'un de ces titres a tout son sens. Il est également habituel, pour les ressources audiovisuelles, d'indiquer collectivité distribuant le film. Cette donnée aura sa place en 712.

## Les points d'accès associés aux exemplaires

### 10. Enregistrement des points d'accès exemplaires

Les points d'accès auteurs au niveau des exemplaires sont eux aussi concernés par ces nouvelles consignes. Ils s'enregistrent dans les zones E7X2. A priori, tous ces points d'accès concernant un exemplaire particulier sont en effet associés à l'entité item du modèle LRM (avec des codes de fonction appropriés : dédicataire, ancien possesseur, donateur, relieur...). Nous vous rappelons à cet effet que les zones E7X0 et 7X1 n'existent pas. Les responsabilités associées à l'exemplaire ne peuvent en aucun cas être associées à la création de l'œuvre ou de l'expression.

Si vous souhaitez ajouter des points d'accès auteur pour compléter ceux déjà existants de la notice bibliographique (pour signaler par exemple des auteurs rattachés à votre établissement), vous devez utiliser les zones L7X0 et L7X1, conçues pour cet usage.

Colodus permet également de faire des points d'accès en 7X2 en lien avec l'exemplaire. Ces nouvelles consignes s'appliquent donc à Colodus également, et comme *a priori* toutes les responsabilités en lien avec ces E7X2 concernent bien l'entité item, il n'y aura pas de changement par rapport à vos pratiques précédentes.

### 11. Quels sont les principaux points d'accès / codes de fonction associés à l'entité item ?

Les points d'accès dont le rôle est associé à l'entité item (exemplaire) sont à enregistrer en 7X2 ou E7X2. Les rôles associés à l'item peuvent être notamment :

- Relieur (110)
- Maquettiste de la reliure (120)
- Concepteur de l'ex-libris (140)
- Donateur (320)
- Ancien possesseur (390)
- Enlumineur (430)
- Auteur de l'envoi (450)
- Rubricateur (680)
- Signataire (702)
- Propriétaire actuel (920)

+ tous les autres rôles relatifs à l'illustration et à la gravure, en cas d'exemplaire particulier enrichi d'une gravure, d'un dessin d'artiste etc.

## Les catalogues d'exposition

12. Est-ce que le code de fonction des collaborateurs (petits textes d'accompagnement, commentaires sous forme de vignettes), est 070 pour tous?

Si vous décidez d'enregistrer un point d'accès auteurs pour tous ces collaborateurs de la ressource, ils devront en effet être considérés comme des auteurs de texte, donc avec un code de fonction 070.

13. Un musée qui édite un catalogue d'exposition sera-t-il enregistré en 710 / 711 si on le considère comme l'auteur, code de fonction 070, ou bien en 712 si on choisit le code de fonction 475 pour collectivité éditrice. Question : le code de fonction 475 doit-il être utilisé avec un 712 ?

Si le musée éditeur du catalogue de l'exposition est considéré comme auteur du catalogue à part entière, donc créateur de l'œuvre agrégative, il doit être enregistré en 710 / 711 avec un code de fonction 475 (« collectivité éditrice ») ou 651 (« directeur de publication ») si l'on considère qu'il assure la responsabilité scientifique de l'ouvrage. En revanche, si ce musée a une simple fonction d'éditeur commercial, son rôle sera enregistré en 712 avec un code de fonction 650 (« éditeur commercial »).

Le rôle de collectivité éditrice est à associer aux entités Œuvre/Expression, car il s'agit d'une responsabilité intellectuelle sur une œuvre donnée. La notion d'éditeur commercial, associée à la manifestation, est portée par le code 650.

14. Le commissaire d'une exposition, qui n'a pas de rôle sur la publication, doit-il figurer dans les points d'accès ? Si oui, est-ce une étiquette 7X2 ?

Le commissaire d'exposition (code de fonction 273) détient une responsabilité de créateur sur l'événement « Exposition » sans lequel la ressource cataloguée (le catalogue d'exposition) n'existerait pas. Il est en ce sens considéré comme un créateur associé à l'œuvre (le catalogue) et à ce titre, il doit être enregistré en 700/701 si son nom est mentionné sur la ressource – et ce même s'il n'a pas de rôle direct sur la publication.

## Les thèses de doctorat



#### 15. Consignes pour les thèses de doctorat / thèses d'exercice / mémoires universitaires

En raison du circuit des thèses et de l'articulation entre les applications STEP, STAR, Sudoc et theses.fr, les nouvelles consignes sur l'enregistrement des points d'accès seront appliquées avec un léger différé, à compter de janvier 2020, pour les thèses de doctorat après 1985. A cette date, les responsabilités devront être réparties entre les zones unimarc 7X0/7X1 et 7X2. Dans le cas d'une thèse non publiée, toutes les responsabilités liées seront en 7X0/7X1 car elles sont toutes liées à l'œuvre : auteur, directeur de thèse, organisme de soutenance, etc.

En revanche, si votre signalement concerne les documents non signalés dans theses.fr (thèses de doctorat soutenues avant 1985, thèses d'exercice, habilitations de travaux ou mémoires universitaires), ces nouvelles consignes sont immédiatement applicables.

### Les augmentations / les œuvres agrégatives / les préfaces

#### 16. Le traitement des bandes dessinées : à quelle entité se rattache le rôle de coloriste ?

Le coloriste est un rôle associé à la création de l'expression. Il doit donc être enregistré en 7X1. Si le signalement d'une bande dessinée demande l'enregistrement d'un point accès pour l'auteur du texte, le dessinateur et le coloriste, ces trois points d'accès seront indifféremment enregistrés en 7X0 et 7X1 comme relevant des entités Œuvre/Expression, avec les codes de fonction appropriés.

#### 17. Les préfaces qui sont systématiquement reproduites avec les textes, disons les préfaces

"historiques" sont-elles considérées comme des augmentations de l'œuvre principale (l'auteur de la préface sera enregistré en 7X2) ou la préface fait-elle partie intégrante de l'œuvre (avec un point d'accès en 7X0 / 7X1 mais avec le code de fonction 080) ?

Les préfaces dites « historiques » car considérées comme appartenant à l'œuvre qu'elles précèdent, sont à considérer comme des œuvres constitutives de la ressource que vous êtes en train de décrire – qui devient en ce cas une œuvre agrégative. Ces préfaces historiques ne doivent pas être considérées comme des augmentations, mais bien comme faisant partie intégrante de l'œuvre initiale. Un exemple classique est la préface du *Cromwell* de Victor Hugo (la préface et la pièce de théâtre sont toutes deux signées par lui). Le texte de *Cromwell* est toujours édité avec cette préface de l'auteur. La préface n'est donc pas liée à une édition particulière.

On peut considérer qu'une préface fait partie de l'œuvre principale lorsqu'elle est signée du même auteur et/ou a été conçue dès l'origine pour être publiée avec l'œuvre principale. Le point d'accès de l'auteur créateur de l'œuvre principale et de la préface sera enregistré en 700 avec un code de fonction 070 (« auteur ») – redoublé du code 080 (« préfacier »).

#### 18. Les manuels scolaires sont-ils des œuvres agrégatives ?

Il est difficile de répondre dans l'absolu. Il y a de fortes chances qu'ils le soient, si plusieurs auteurs ont contribué à la création de l'œuvre initiale. On peut sans doute souvent distinguer un directeur de publication et plusieurs contributeurs, qui seront alors à enregistrer également comme auteurs de texte (code fonction 070 « auteur ») en 7X1.



19. Pour un ouvrage composé principalement de photographies dont l'auteur est un photographe mais qui comporte des textes partiels d'une autre personne, quel accès doit avoir l'auteur de ces textes, 701 ou 702 ?

Si les textes font partie de l'œuvre originale, il s'agit en ce cas d'une œuvre agrégative composée de texte et d'images. L'auteur créateur du texte et le photographe créateur des illustrations seront tous deux à enregistrer en 7X0 / 7X1.

20. Le traitement des ouvrages pour la jeunesse

Dans les ouvrages pour la jeunesse, l'illustration est une part intégrante de l'œuvre. Texte et image sont indissociables, à l'instar d'une bande dessinée. Le créateur du texte et le créateur de l'illustration devront être tous deux enregistrés en 7X0 / 7X1. Si le livre jeunesse n'est constitué que d'illustration, donc sans texte, l'illustrateur devra être enregistré en 7X0 avec le code de fonction le plus approprié relatif à l'illustration (éviter en ce cas l'usage du code 070 qui désigne les auteurs de textes).

21. Comment distinguer les œuvres augmentées des œuvres agrégatives ? Pourquoi un illustrateur ne peut-il pas être considéré comme l'auteur d'une œuvre agrégée ?

Toute augmentation est une œuvre en soi. Une préface est une œuvre et peut d'ailleurs, parfois, être éditée à part. L'illustration d'un livre, l'illustration d'une jaquette est une œuvre en soi – et il en est parfois de célèbres. En théorie donc, et si le modèle LRM était appliqué exactement et strictement, il faudrait établir pour tous les éléments intellectuels et artistiques constitutifs d'une ressource donnée les 4 entités du modèle LRM correspondante : en effet, si une illustration est une œuvre et décrite comme telle dans le modèle, son signalement doit comporter les quatre entités du modèle pour identifier l'ensemble des éléments qui la constituent : une entité œuvre pour signaler son titre original et son créateur (par exemple), une entité expression pour désigner sa langue, sa couleur..., une entité manifestation pour désigner son support matériel (entre autres), etc.

Ainsi, dans le modèle LRM appliqué strictement, *Le chef-d'œuvre inconnu* de Balzac illustré par Picasso doit en effet être considéré comme la manifestation agrégative de deux œuvres : l'œuvre textuelle de Balzac et l'œuvre artistique de Picasso. Et chacune de ces deux œuvres doivent avoir des entités expression / manifestation et item correspondantes.

Dans les faits, il n'est pas utile d'appliquer ce schéma à toutes les ressources. En effet, il n'y a pas d'intérêt pour l'usager du catalogue à ce que toutes les œuvres agrégées soient décrites séparément. C'est pour cette raison que la notion d'augmentation a été créée.

NB : une instance de l'entité œuvre pourrait utilement être créée pour une œuvre agrégée (comme les illustrations d'un texte par exemple) si cette œuvre agrégée faisait l'objet d'une étude particulière et entrerait donc dans une relation de sujet avec une autre œuvre.

22. Comment traiter les œuvres continuées, mises à jour etc. ? Quel code de fonction pour l'auteur initial et l'auteur des mises à jour ? Qu'en est-il des dictionnaires de langues, par exemple, avec un auteur pour la 1<sup>e</sup> édition et d'autres auteurs liées aux rééditions successives ?

Les auteurs qui 'continuent' ou mettent à jour de manière significative des œuvres existantes doivent être considérées comme des co-auteurs ; leur point d'accès est donc à enregistrer en 7X0 / 7X1. Leurs contributions ne sont pas liées à une manifestation donnée (= une publication chez un éditeur particulier à une date précise), elles perdureront sur toutes les manifestations suivantes. Ces continuations sont des éléments constitutifs d'une nouvelle expression de l'œuvre originale.

Le code de fonction le plus adapté est 257 (« Continueur »).

23. Ces consignes s'appliquent-elles aux périodiques ? Les notices de périodiques ne sont-elles pas amenées à être écrasées par les notices ISSN portal (qui ne suivent pas ces consignes) ?

Ces consignes s'appliquent bien aux notices de périodiques. Les zones 7XX ne sont pas sous autorité ISSN, elles n'écrasent pas les données du Sudoc et peuvent donc être corrigées par les catalogueurs.

De manière générale : les ressources continues sont des agrégats. Lorsqu'un point d'accès auteur est enregistré, il s'agit très généralement de l'agent qui en assure la responsabilité intellectuelle, à savoir le « directeur de publication » (code de fonction 651), ou la « collectivité éditrice » (code de fonction 475). Le code 070, très employé actuellement dans ces notices, est à éviter car il désigne un agent qui a écrit tout ou partie des textes. Le code de fonction 340 (« éditeur intellectuel ») est à proscrire (voir question p. 3).

24. Peut-on avoir des précisions sur les accès auteur pour un recueil d'articles sur un sujet précis.

Ces publications ont souvent une préface, une introduction et une dizaine de contributions.

L'auteur de l'introduction est toujours l'éditeur scientifique. En pratique, il a parfois deux codes de fonction : 651 et 080. Est-ce qu'on peut utiliser 080 en 701 pour ces cas-là vu que

l'introduction fait partie intégrante de l'œuvre ?

Ces recueils collectifs sont des œuvres agrégatives et en tant que telles tous leurs créateurs doivent être enregistrés en 7X0 / 7X1.

Le directeur de publication (code fonction 651), qui assure et assume la responsabilité intellectuelle de l'ensemble, doit être enregistré comme le créateur de l'œuvre agrégative (avec un point d'accès en 700). L'introduction qu'il a écrite fait partie intégrante de l'œuvre agrégative. La mention du code de fonction 651 suffit, il n'est pas utile de stipuler qu'il est l'auteur de la préface. Mais il ne serait pas faux d'utiliser ce code de fonction (080) en plus du code 651 dans le point d'accès à cet agent en zone 7X0/7X1.

Les auteurs qui contribuent à cette œuvre agrégative sont également des créateurs de l'œuvre (sans eux, cette œuvre n'existerait pas). Tous les points d'accès à ces auteurs doivent donc figurer en 701, avec en général le code fonction « auteur » (070).

## Questions diverses

25. Pour le copyright en 100 \$f, dans l'exemple de roman publié en 2017 chez Points, et sachant que la traductrice est associée à l'expression, quelle date est à retenir dans cette zone \$f (date de l'œuvre, date de la première expression traduite ?)

La date à retenir en 100\$f serait la date de l'expression française, donc 2017 ici. Si le livre à cataloguer était la version anglaise, la date de l'expression aurait été celle de 2016.

26. Est-ce que l'entité Agent de LRM "famille" existe ? (dans le schéma "agent isA person, collective agent" il n'y a pas de "famille")

Dans le modèle LRM, l'entité famille est un type spécifique de l'entité Agent collectif, au même titre que la collectivité (« corporate body »).